



Normes et modalités d'évaluation

Paul-Chagnon

Mai 2017

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
---------------	---------------------------------------	----------	-----------------	---------------	----------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
La planification de l'évaluation est d'abord une responsabilité de l'enseignant qu'il assume en collégialité.	À partir de la planification globale de l'équipe-degré ou de l'équipe-disciplinaire, l'enseignant élabore sa planification de l'évaluation en tenant compte des cadres d'évaluation et de la progression des apprentissages.
La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation, la progression des apprentissages et les cadres d'évaluation propres à chaque discipline.	<p>La planification de l'évaluation prend en considération les compétences disciplinaires et les connaissances qui y sont rattachées.</p> <p>Cette planification comporte entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☑ Les compétences disciplinaires retenues pour les étapes 1-2 et 3 ☑ Les compétences transversales retenues pour les étapes 1 et 3 en indiquant les enseignants qui en auront la responsabilité. ☑ Les critères d'évaluation retenus pour les étapes 1-2 et 3 ☑ Les connaissances favorisant le développement des compétences retenues ☑ Les situations d'apprentissage et d'évaluation choisies ☑ Les outils d'évaluation et de consignations utilisés ☑ Les autres modalités de communication privilégiées
La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement.	<p>Pour chaque situation d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant communique aux élèves les exigences au regard des connaissances et des critères d'évaluation.</p> <p>L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages faits en classe. Il peut collaborer avec ses collègues dans le choix et le développement d'outils d'évaluation.</p>

Au début de l'année scolaire, le directeur transmet aux parents de l'élève un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages (principales évaluations) présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. Si des ajustements importants ont lieu en cours d'année, il s'assure de les transmettre aux parents concernés.

Régime pédagogique-Art.20 alinéa 4

Pour les disciplines français, mathématique et anglais, identifier les compétences qui seront évaluées aux étapes 1-2 et 3. (voir annexes par degré)

Préciser les moyens utilisés pour évaluer l'acquisition des connaissances et le développement des compétences. (voir annexes par degré)

Indiquer les épreuves ministérielles administrées à la fin de l'année en précisant le pourcentage qui sera considéré dans le résultat final. *Régime pédagogique-Art.30.3.*

Pour les étapes 1 et 3, préciser les compétences transversales pour lesquelles un commentaire sera inscrit dans le bulletin. (voir annexes par degré)

Pour chacune des disciplines, des commentaires liés aux forces, aux défis et aux progrès de l'élève peuvent être inscrits afin de fournir de l'information complémentaire aux parents

Indiquer les dates de remise aux parents de la 1^{re} communication écrite et des 3 bulletins en précisant la période visée. (voir annexes par degré)

Indiquer la pondération allouée pour chacune des étapes : 1^{re} et 2^e étapes : 20 % et 3^e étape : 60 %. *Régime pédagogique-Art.30.2.*

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
NORMES DE L'ÉVALUATION			MODALITÉ DE L'ÉVALUATION		
	La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant en impliquant l'élève le plus souvent possible. À l'occasion, d'autres personnels qui œuvrent auprès de l'élève peuvent apporter des informations complémentaires.	L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages des élèves à l'aide d'outils formés et informer.	En cours d'apprentissage, les élèves peuvent être associés à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.	Les annotations sur les productions des élèves et les interventions de l'enseignant permettent aux élèves de jouer un rôle actif dans leurs apprentissages et aux parents de comprendre le résultat de leur enfant.	Pour les élèves bénéficiant d'un plan d'intervention, la prise d'information et l'interprétation des données relèvent d'une équipe multidisciplinaire : enseignants et professionnels des services éducatifs complémentaires.
	La prise d'information se fait en cours d'apprentissage.	L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités en classe.	L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves.		
	La prise d'information et l'interprétation se basent sur les critères d'évaluation présentés dans les cadres d'évaluation des apprentissages en lien avec la progression des apprentissages et tiennent compte des caractéristiques des élèves.	Au fur et à mesure du déroulement des situations d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant analyse les informations recueillies sur les connaissances et les compétences disciplinaires des élèves en se référant aux critères d'évaluation et à la progression des apprentissages.	L'enseignant inscrit dans le plan d'intervention de l'élève, si nécessaire, les modifications relatives aux savoirs essentiels et aux critères.		
	Les épreuves imposées par la commission scolaire (LIP art. 231) sont prises en compte dans le résultat de l'élève de la troisième étape.	La commission scolaire n'a pas prévu des épreuves pour l'année scolaire 2017-2018	L'équipe-degré ou l'équipe-disciplinaire s'entend sur la valeur (%) de cette épreuve dans le résultat de l'élève.	De plus, les épreuves proposées par la commission scolaire qui respectent la démarche de consultation réalisée auprès des directions d'établissement et du Comité de participation professionnelle sont prises en compte dans le résultat de l'élève à la 3 ^e étape.	

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
---------------	--	----------	-----------------	---------------	-------------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.	L'équipe-degré ou l'équipe-cycle s'entend sur une compréhension commune des critères d'évaluation. Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter avec les collègues impliqués de la situation de certains élèves.
Le jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires s'appuie sur les cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes disciplinaires. À l'enseignement primaire et secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière. <i>Régime pédagogique-Art.28.1.</i>	L'enseignant utilise les critères d'évaluation contenus dans les cadres d'évaluation des apprentissages et la progression des apprentissages pour porter un jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves. <i>Régime pédagogique-Art.30.2.</i> L'enseignant qui met en place des modifications à la suite des recommandations contenues dans le plan d'intervention d'un élève doit en garder une trace et considérer ces modifications dans les jugements qu'il portera sur les compétences au moment du bulletin.
Pour les compétences <i>Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe</i> , l'enseignant porte un jugement sous la forme d'un commentaire.	L'enseignant utilise la description de l'évolution des compétences pour porter un jugement. L'enseignant utilise les critères d'évaluation du programme, la description de l'évolution des compétences transversales et, au besoin, les échelles des niveaux de compétence (version développementale) pour commenter le développement des compétences transversales retenues au bulletin unique.
Au préscolaire, en cours d'apprentissage, le jugement de l'enseignant fait état du développement des compétences qui ont fait objet d'une évaluation. À l'étape 3, l'enseignant fait un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences.	L'enseignant utilise les critères d'évaluation du programme, la description de l'évolution des compétences du Programme du préscolaire pour porter son jugement sous la forme d'une cote.

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
----------------------	--	-----------------	------------------------	----------------------	---------------------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
En cours d'année, des actions pédagogiques sont mises en œuvre par l'enseignant pour soutenir et enrichir les apprentissages.	L'enseignant choisit des moyens de soutien et d'enrichissement pour répondre aux besoins des élèves de sa classe.
L'équipe-école détermine les règles pour le passage et le classement des élèves, sous réserve de celles qui sont prescrites par la commission scolaire (LIP art. 233).	Pour assurer le suivi des apprentissages des élèves d'une année à l'autre, des moments d'échange sont prévus pour partager des informations. De plus, les enseignants pourraient prendre en considération la fratrie afin d'assurer un meilleur suivi familial.

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
---------------	---------------------------------------	----------	-----------------	---------------	----------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
<p>La 1^{re} communication écrite autre qu'un bulletin doit être transmise aux parents au plus tard le 15 octobre et elle contient des renseignements qui visent à donner aux parents l'information sur la manière dont leur enfant amorce son année scolaire sur le plan de ses apprentissages et de son comportement.</p> <p><i>Régime pédagogique-Art.29</i></p>	<p>L'équipe-école détermine le modèle qui sera utilisé en fonction des critères établis par le MÉES.</p> <p>Le mode et le moment de transmission seront déterminés en respectant la balise du 15 octobre. (voir annexes par degré)</p> <p>Des indications générales, sans qu'il s'agisse de résultats, sont communiquées sur le plan des apprentissages.</p> <p>Sur le plan du comportement, des renseignements sur les attitudes en classe, tel que la motivation à apprendre, le respect des règles, la relation avec les autres peuvent être communiqués.</p>
<p>Aux étapes 1 et 2, l'enseignant communique un résultat en pourcentage sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, en fonction des évaluations qu'il a réalisées au cours de l'étape.</p> <p>À la 1^{re} étape, le bulletin doit être transmis au plus tard le 20 novembre et à la 2^e étape au plus tard le 15 mars.</p> <p><i>Régime pédagogique-Art.29.1.</i></p>	<p>Les connaissances et les compétences sont évaluées aux moments choisis par l'enseignant. Celui-ci détermine l'importance relative à accorder aux deux dimensions dans le résultat de l'élève.</p> <p>À partir du document sur la fréquence d'apparition des jugements au bulletin proposé par le Service des ressources éducatives, l'enseignant détermine et communique un résultat en pourcentage pour les compétences qui ont fait l'objet d'une évaluation.</p> <p>Chaque discipline doit être évaluée à chaque bulletin sauf ECR.</p> <p>Les résultats des élèves peuvent être accompagnés de commentaires sur leurs forces, leurs défis et leurs progrès. À cette fin, l'enseignant choisit un commentaire dans la banque prévue à cet effet ou dans une banque personnelle.</p>

<p>À la 3^e étape, l'enseignant communique un résultat en pourcentage pour chacune des compétences disciplinaires (incluant les 2 volets en science et technologie au secondaire). Ces résultats portent sur l'ensemble des apprentissages et s'appuient principalement sur les évaluations réalisées au cours de cette étape.</p> <p>À la 3^e étape, le bulletin doit être transmis au plus tard le 10 juillet.</p> <p><i>Régime pédagogique-Art.29.1.</i></p>	<p>Toutes les compétences disciplinaires doivent être évaluées (incluant les volets théorique et pratique des programmes de science et technologie du secondaire). Tous les critères d'évaluation doivent être considérés dans l'évaluation des compétences disciplinaires et des volets (en science et technologie) en tenant compte des connaissances déterminées dans la progression des apprentissages. <i>Régime pédagogique-Art.30.1.</i></p> <p>Dans certaines disciplines qui comportent moins d'heures d'enseignement, il est possible pour l'enseignant de recourir à des traces recueillies lors des étapes précédentes.</p>
<p>Deux des quatre compétences suivantes : Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe feront l'objet d'un commentaire aux étapes 2 et 3.</p>	<p>Deux des quatre compétences doivent être évaluées aux étapes 2 et 3.</p> <p>Les enseignants du cycle se partagent la responsabilité de commenter ces compétences.</p> <p>1^{re} à 6^e Organisation du travail; 1^{er} cycle Savoir communiquer; 2^e cycle Travailler en équipe et 3^e cycle : Jugement critique. 1^{re} étape et les deux autres à l'étape 3.</p>
<p>Au préscolaire, l'enseignant communique l'état du développement des compétences aux étapes 1 et 2 et le bilan du niveau de développement des compétences, à l'étape 3, à l'aide d'une cote.</p> <p><i>Régime pédagogique-Art.30</i></p>	<p>Aux étapes 1 et 2, l'enseignant indique une cote dans le bulletin pour les compétences qui ont fait l'objet d'une évaluation.</p> <p>À l'étape 3, l'enseignant communique le bilan du niveau de développement pour toutes les compétences.</p> <p>L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages.</p>

Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

- ses performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le *seuil de réussite fixé pour les programmes d'études* ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
- ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
- ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Régime pédagogique-Art.29.2.

L'enseignant choisit les moyens de communication pour transmettre ces informations aux parents afin de favoriser la collaboration des parents dans la correction des difficultés d'apprentissage ou de comportement, dès leur apparition et selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

Exemples de moyens de communication : Portfolio, bulletin, plan d'intervention, agenda, appel téléphonique, rencontre, note aux parents, etc.

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
---------------	--	----------	-----------------	---------------	-------------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
<p>La qualité de la langue parlée et écrite est le souci de chaque enseignant et elle est prise en compte dans les activités d'apprentissage des élèves de l'école.</p> <p><i>LIP art.22 alinéa 5</i></p>	<p>Les enseignants déterminent les critères d'évaluation reliés à la qualité de la langue* dans l'ensemble des disciplines.</p> <p>L'enseignant précise à ses élèves les critères relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée.</p> <p>Tous les élèves sont invités à se préoccuper de la qualité de la langue parlée et écrite.</p> <p><i>* Pour les disciplines autres que le français, cet élément doit faire l'objet d'une rétroaction à l'élève, mais ne doit pas être considéré dans les résultats communiqués à l'intérieur des bulletins.</i></p>